



# newsletter

AFFAIRES - IP | DLGA



## SOMMAIRE

1. La confidentialité des procédures de prévention des difficultés
2. Adaptation du régime pour les bons de caisse
3. Absence de qualité à agir du tiers évincé en cas d'exercice du droit de préemption
4. Aucun impact sur la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME en cas de cessation d'activité de la société
5. Compétence du tribunal de commerce en cas d'action en concurrence déloyale et détournement de savoir-faire
6. Introduction d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances
7. La promesse de vente

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter affaires / IP de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

### **1. LA CONFIDENTIALITE DES PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES.**

Enoncé par l'article L. 611-15 du Code de commerce, « toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation et à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité ».

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 décembre 2015 (n° 14-11.500), est venue rappeler le caractère confidentiel du mandat ad hoc et de la conciliation, précisant qu'il ne peut être contourné par la liberté d'expression. En effet, l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que le principe de la liberté d'expression peut être restreint par la loi afin de protéger les droits d'autrui et de préserver la confidentialité de certaines informations.

### **2. ADAPTATION DU REGIME POUR LES BONS DE CAISSE.**

L'ordonnance n° 2015-520 du 28 avril 2016 (JO du 29 avril 2016) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 a précisé les obligations des émetteurs de ces titres.

Les bons de caisse seront désormais des titres nominatifs, inscrits au nom de leur souscripteur dans un registre tenu par l'émetteur, émis uniquement par les personnes physiques, les sociétés ayant établi le bilan de leur troisième exercice commercial et les établissements de crédit, et ne pouvant être cédés que par le biais d'un constat écrit opposable au débiteur.



Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, respectant la condition précitée et dont le capital est entièrement libéré, pourront émettre des « minibons », catégorie de bons faisant l'objet d'une intermédiation au moyen d'un site internet. Ces minibons seront assortis d'un taux conventionnel fixe et plafonné, et pourront être amortis selon des conditions indiquées par décret.

### **3. ABSENCE DE QUALITE A AGIR DU TIERS EVINCE EN CAS D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION.**

Dans un arrêt du 2 février 2016 (n° 14-20.747), la Cour de cassation rappelle que le tiers évincé dans le cadre d'une cession du fait de l'exercice par l'associé du cédant de son droit de préemption n'a pas qualité pour agir et demander l'annulation de la préemption prévue par les statuts.

### **4. AUCUN IMPACT SUR LA REDUCTION D'ISF POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE (REVUE LAMY).**

La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 février 2016 (n° 14-24.441), apporte des précisions inédites quant à l'application de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, qui dispose qu'il est possible pour une personne physique ayant souscrit au capital de PME de réduire le montant de la base de son imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), à condition de conserver les titres ainsi reçus pendant une durée de cinq ans.

En l'espèce, l'administration fiscale avait remis en cause l'avantage fiscal d'une personne ayant réduit le montant de son ISF après avoir souscrit au capital d'une société, au motif que ladite société avait cessé son activité.

La Cour d'appel avait suivi le même raisonnement, en considérant qu'il ressortait de l'obligation de conservation des titres pendant une période de cinq ans que la société devait toujours être en activité après ces cinq années.

Cependant, la Cour de cassation revient sur cette décision et censure l'arrêt de la Cour d'appel, l'accusant d'avoir ajouté une condition à la loi. Au contraire, elle précise ici que la cessation de l'activité de l'entreprise n'est pas un obstacle à la réduction de l'imposition au titre de l'ISF telle que prévue à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

### **5. COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EN CAS D'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE ET DETOURNEMENT DE SAVOIR-FAIRE – COUR DE CASSATION, 16 FEVRIER 2016.**

La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 février 2016 (n° 14-24.295), rappelle la compétence du tribunal de commerce pour les actions en concurrence déloyale et détournement de savoir-faire, auquel ne peut se substituer le tribunal de grande instance si aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet n'est effectué.



En l'espèce, un litige opposait une société X à d'autres sociétés qu'elle accusait d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire à son préjudice, notamment par la reproduction et l'imitation de bungalows pour lesquels elle détenait un brevet.

Après que le tribunal de commerce se soit déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance, la Cour d'appel a déclaré recevable le contredit formé par la société X et jugé compétent le tribunal de commerce.

Les sociétés accusées de concurrence déloyale ont contesté cette décision au motif que l'article L. 615-17 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance ».

Toutefois, la Cour de cassation a salué la décision de la Cour d'appel et souligné que la demande de la société X ne portait que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, et en aucun cas sur l'examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, ce qui justifiait la compétence du tribunal de commerce pour ce litige.

#### **6. INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES – DECRET N° 2016-285 DU 9 MARS 2016.**

Le décret n° 2016-285 publié au Journal officiel du 11 mars 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016 fixe les conditions et les modalités d'application de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, créée par la loi « Macron » du 6 août 2015.

Selon cette loi, il n'est plus nécessaire pour le créancier titulaire d'une créance de saisir le juge afin d'obtenir un titre exécutoire : un huissier de justice peut désormais délivrer un tel titre.

Certaines conditions doivent cependant être respectées : la créance ne doit pas dépasser un montant en principal et intérêts de 4.000 euros, et le débiteur, après avoir été invité à participer à la procédure par l'huissier de justice, doit se prononcer sur sa volonté de prendre part à cette procédure, ceci impliquant qu'il puisse refuser. Dans ce cas, le juge pourra toujours être saisi afin d'obtenir un titre exécutoire.

#### **7. LA PROMESSE DE VENTE – COUR DE CASSATION, 3 FEVRIER 2016.**

La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 février 2016 (n° 13-26.078) relatif à la promesse de vente, a l'occasion de revenir sur différents grands principes.

En l'espèce, les sociétés X et Y se répartissaient le capital d'une société anonyme (SA). La société Y avait promis à la société X de lui céder le nombre d'actions nécessaires pour que



les deux sociétés soient à parité dans la SA, cette cession étant conditionnée par la perte de la majorité du capital dans la société Y par le groupe des actionnaires actuels. Quinze ans plus tard, la société X a demandé à la société Y d'exécuter sa promesse. Toutefois, cette dernière a alors décidé de céder la majeure partie des actions qu'elle détenait dans la SA à la société Z, puis celle-ci a acquis 95% de la société Y. La société X a alors assigné les deux sociétés en annulation de la cession et en revendication des actions nécessaires à ce qu'elle soit à parité avec la société Y dans le capital de la SA.

Les défendeurs ont invoqué la nullité de la promesse de vente pour justifier la cession intervenue, mais la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel, qui relève que la promesse de vente est valable quand bien même le prix d'une cession d'actions ne peut être déterminé que par une référence faite au seul montant des capitaux propres à une date précise.

Cependant, la Cour de cassation condamne également la décision de la Cour d'appel ayant rejeté la demande de la société X, rappelant d'une part que le juge doit respecter en toutes circonstances le principe du contradictoire tel que prévu à l'article 16 du Code de procédure civile, et qu'il ne peut statuer sur un moyen de droit qu'il a relevé d'office et dont aucune des parties au litige ne s'est prévalu.

D'autre part, elle rappelle que la théorie de l'apparence, impliquant que l'acquéreur avait la croyance légitime de contracter avec le véritable propriétaire de la chose vendue, ne peut être retenue que si des preuves suffisantes ont été apportées pour permettre d'établir que l'acquéreur, de bonne foi, a agi sous l'empire d'une erreur commune et que la cause de nullité affectant la vente réalisée au profit de l'acquéreur était ignorée de tous.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : [contact@dlga.fr](mailto:contact@dlga.fr)

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

---

**DLGA, Société d'avocats**, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

**DLGA, Société d'avocats**, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2

